

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

Nombre de membres du Conseil
Municipal élus :
15

Nombre de membres qui se
trouvent en fonction :
15

Nombre de membres présents ou
représentés à la séance :
14

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du **4 mars 2016**

L'an deux mille seize

Le quatre mars

Le Conseil Municipal de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS, étant réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de M. le Maire Guy SCHMITT

Etaient présents :

M. Guy SCHMITT, Maire
M. Charles BILGER, Adjoint au Maire
Mmes Véronique KNOFF et Danielle ZERR, Adjointes au Maire

Mme Marie-Paule CHAUVET
MM, Jean-Luc KLUGESHERZ, Daniel REISSER, Jean-Paul VOGEL, Alain VON WIEDNER et Gabriel ZERR

Absents excusés :

Mme Alexandra COLIN
MM. Antoine DISS, Roger JACOB et Jean-Claude REGIN

Absents non excusés : Néant

M. Hippolyte CRESTEY

Procurations :

Mme Alexandra COLIN pour le compte de M. Guy SCHMITT
M. Antoine DISS pour le compte de Mme Danielle ZERR
M. Roger JACOB pour le compte de Mme Marie-Paule CHAUVET
M. Jean-Claude REGIN pour le compte de M. Charles BILGER

**N° 01/02/2016 ABROGATION DE LA DELIBERATION N° 31/03/2005 EN DATE DU 4 MARS 2005
INSTAURANT LA PARTICIPATION POUR VOIE NOUVELLE ET RESEAUX
ALLEE DES BAINS - TRONÇON ENTRE LA PISTE CYCLABLE ET LA RD 422**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, abrogation

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU la délibération N° 31/03/2005 en date du 4 mars 2005 instaurant la participation pour voie nouvelle et réseaux pour l'Allée des Bains (Tronçon entre la piste cyclable et la RD 422)

CONSIDERANT que ledit chemin dessert aujourd'hui les terrains agricoles au nord de l'Allée des Bains entre la piste cyclable et la Mossig, les terrains appartenant principalement à la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig, le réseau des pistes cyclables et le Sulzbad (Bains de Soultz).

CONSIDERANT que l'Allée des Bains est aujourd'hui classée dans le Domaine Public Communal entre la Mossig (porte en fer forgé) et la RD 422 (Rue de Molsheim en agglomération).

CONSIDERANT qu'aucun travaux n'a été entrepris sur ledit tronçon suite au refus de M. KAUFFER Roland d'octroyer un droit de passage sur la parcelle section 3 N° 397 afin de desservir les nouveaux immeuble de la SCI ISIS (N°37A à 37F) Rue de Molsheim.

CONSIDERANT qu'aucune participation n'a été réclamée à qui que ce soit en application de la présente délibération.

ET APRES en avoir délibéré,

ABROGE

A compter de ce jour, la délibération N°31/03/2005 en date du 4 mars 2005 instaurant la participation pour voie nouvelle et réseaux pour l'Allée des Bains (Tronçon entre la piste cyclable et la RD422)

**N° 02/02/2016 ABROGATION DE LA DELIBERATION N°12/09/2004
EN DATE DU 12 NOVEMBRE 2004
INSTAURANT LA PARTICIPATION POUR VOIE NOUVELLE ET RESEAUX
RUE DE MOLSHEIM**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, abrogation

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU la délibération N°12/09/2004 en date du 12 novembre 2004 instaurant la participation pour voie nouvelle et réseaux pour la rue de Molsheim

CONSIDERANT que la RD 422 en agglomération (Entrée Sud) été aménagé en 2004 avec la création d'une chicane visant à ralentir les véhicules.

CONSIDERANT qu'aucune construction nouvelle n'a été entreprise sur ledit tronçon sachant que l'ensemble des terrains sont sur bâtis.

CONSIDERANT qu'aucune participation n'a été réclamée à qui que ce soit en application de la présente délibération.

ET APRES en avoir délibéré,

ABROGE

A compter de ce jour, la délibération N°12/09/2004 en date du 12 novembre 2004 instaurant la participation pour voie nouvelle et réseaux pour la rue de Molsheim

**N° 03/02/2016 ABROGATION DE LA DELIBERATION N°24/03/2008 EN DATE DU 4 AVRIL 2004
INSTAURANT LA PARTICIPATION POUR VOIE NOUVELLE ET RESEAUX
RUE DU PERE EUGENE HUGEL**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, abrogation

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU la délibération N°24/03/2008 en date du 4 avril 2008 instaurant la participation pour voie nouvelle et réseaux pour la création de la rue du Père Eugene HUGEL

CONSIDERANT que l'aménagement de la rue du Père Eugène HUGEL a été abandonné et en particulier le tronçon entre la rue Emma et Dorette MULLER et la rue du Père Antoine STIEGLER

CONSIDERANT qu'aucune participation n'a été réclamée à qui que ce soit en application de la présente délibération.

ET APRES en avoir délibéré,

ABROGE

A compter de ce jour, la délibération N°24/03/2008 en date du 4 avril 2008 instaurant la participation pour voie nouvelle et réseaux pour la création de la rue du père Eugene HUGEL

**N° 04/02/2016 ACQUISITION FONCIERE AUPRES DE LA FAMILLE ROSIN
ROSIN RAYMOND ROSIN GENEVIEVE NEE TROESCH – ROSIN STEPHANIE
DE PARCELLES SECTION 1 N° 284/69, N° 285/69 ET N° 282/68 RUE ANDRE BUR
D'UNE CONTENANCE TOTALE DE 81 CENTIARES**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions

VU le Procès Verbal d'Arpentage N° 442 X établi par M. GANGLOFF Emile, géomètre expert à Molsheim en date du 1^{er} mars 2016

VU les négociations menées avec la famille ROSIN relative à la vente des parcelles N° 284/69 N° 285/69 et N° 282/68 section 1 lieudit VILLAGE d'une contenance respective de 37 m², 34 m² et 10 m², soit une contenance totale de 81 m²

VU la délibération N° 04/01/2016 en date du 5 février 2016, autorisant le Maire à signer une convention sous seing privé avec la famille ROSIN

VU l'accord de cession et la signature du croquis d'arpentage en date du 1^{er} mars 2016

CONSIDERANT que les vendeurs et l'acquéreur s'entendent sur un prix de cession de 1 euro desdites parcelles au profit de la commune de Soultz-les-Bains

DECIDE

L'acquisition des parcelles N° 284/69, N° 285/69 et N° 282/68 section 1 lieudit VILLAGE d'une contenance respective de 37 m², 34 m² et 10 m², soit une contenance totale de 81 m² en vue de son intégration dans le Domaine Privé Communal et son classement éventuel dans le Domaine Public Communal après aménagement de la rue

RAPPELLE

Au titre des frais et accessoires que la Commune prend en charge la totalité des frais d'arpentage et de transcription se rapportant à la présente vente.

FIXE

Le prix d'achat de 1 euro des parcelles à acquérir à savoir N° 284/69, N° 285/69 et N° 282/68 section 1 lieudit VILLAGE d'une contenance respective de 37 m², 34 m² et 10 m², soit une contenance totale de 81 m².

SOULIGNE

Que la Commune de Soultz-les-Bains procédera à l'aménagement de la chaussée et à la mise en œuvre des réseaux sur le Domaine Public Communal pour assurer la desserte de la maison d'habitation projetée.

RAPPELLE

Que la Commune de Soultz-les-Bains prend en charge l'ensemble des frais relatifs à la réalisation de ladite acquisition

CHARGE

Maître BERNHART, notaire à WASSELONNE afin de procéder de procéder à la rédaction de l'acte notarié.

N° 05/02/2016 EXONERATION DE LA PART COMMUNALE DES ABRIS DE JARDIN, LES PIGEONNIERS ET COLOMBIERS SOUMIS A DECLARATION PREALABLE

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU la loi de finances rectificative n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 et notamment son article 90,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 331-9 modifié par la loi de finances

VU la délibération prise par le Conseil Municipal instaurant la taxe d'aménagement,

VU la délibération prise par le conseil municipal en date 7 octobre 2011, fixant le taux

CONSIDERANT par ailleurs que les surfaces de moins de 5 m² sont exonérées de la Taxe d'Aménagement en application de l'article L.331-79 du code de l'Urbanisme

CONSIDERANT la nécessité d'exonérer tout ou partie des abris de jardins, colombiers et pigeonniers afin d'éviter un risque général de non-déclaration.

CONSIDERANT qu'en application de l'article 90 de la loi de finances rectificative du 29/12/13, les organes délibérants des communes peuvent, par délibération, exonérer partiellement ou totalement de Taxe d'Aménagement les surfaces des abris de jardin soumis à déclaration préalable. Les délibérations prises dans ce sens devront être adoptées et transmises au contrôle de légalité au plus tard le 30 novembre de l'année pour une application au 1er janvier de l'année suivante. Leur transmission au service de l'Etat chargé de l'urbanisme devra intervenir au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant la date de leur adoption

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

D'exonérer, de la part communale, en application de l'article L. 331-9 modifié du code de l'urbanisme, les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers, soumis à déclaration préalable.

RAPPELLE

Que la présente délibération doit est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

SOULIGNE

Que les délibérations prises dans ce sens devront être adoptées et transmises au contrôle de légalité au plus tard le 30 novembre de l'année pour une application au 1er janvier de l'année suivante.

N° 06/02/2016 ACTE ADMINISTRATIF :
VENTE DE LA PARCELLE : SECTION AD PARCELLE 324/98
LIEUDIT AM OSTERBERG BEI DER LEIMENGRUBE
CONTENANCE 1 M²
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE DANGOLSHEIM

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Procès Verbal d'Arpentage N° 427 N du 5 juin 2014, certifié par le cadastre en date du 5 juin 2014, établi par M. Emile GANGLOFF, géomètre à Molsheim

VU le prix d'acquisition à l'euro symbolique par la Commune de Soultz-les-Bains auprès de M. et Mme MEYER Bernard

CONSIDERANT que la parcelle N° 324/98 section AD lieudit AM OSTERBERG BEI DER LEIMGRUBE d'une contenance de 1 m² est incluse dans le chemin rural au droit du réservoir réalisé par la Commune de Soultz-les-Bains.

CONSIDERANT qu'il appartient à la Commune de Dangolsheim de classer le terrain comme chemin rural sur le Ban de la Commune de Dangolsheim et de le radier du Livre Foncier.

CONSIDERANT que la Commune de Dangolsheim accepte la rétrocession de la parcelle N° 324/98 section AD lieudit AM OSTERBERG BEI DER LEIMGRUBE à l'euro symbolique par la Commune de Soultz-les-Bains

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la vente de la parcelle N° 324/98 section AD lieudit AM OSTERBERG BEI DER LEIMGRUBE d'une contenance de 1 m² à l'euro symbolique à la Commune de Dangolsheim afin de classer ledit terrain comme chemin rural.

RAPPELLE

Que la Commune de Soultz-les-Bains prend en charge l'ensemble des frais relatifs à la réalisation de ladite aliénation.

**N° 07/02/2016 AUTORISATION DE PROCEDER A LA SIGNATURE
D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS
ET LE COMITE DU BAS-RHIN DE LA LIGUE NATIONALE CONTRE LE CANCER
OPERATION « ESPACE SANS TABAC »**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU la convention de partenariat proposé par le Comité du Bas-Rhin de la Ligue Nationale contre le cancer pour l'opération « Espace sans tabac »

CONSIDERANT que la Ligue contre le cancer est une association régie par la loi de 1901, reconnue d'utilité publique, reposant sur la générosité du public et sur l'engagement de ses militants et forte de plus de 700 000 adhérents et de ses 103 Comités départementaux présents sur tout le territoire y compris les DOM, TOM et POM,

CONSIDERANT que la Ligue contre le cancer lutte dans 3 directions complémentaires : information, prévention, promotion du dépistage ; actions pour les malades et leurs proches ; recherche et que cette organisation s'expriment la force et l'efficacité de la Ligue contre le cancer qui peut mener des actions nationales d'envergure, relayées au niveau local, ceci est particulièrement important dans les domaines de la prévention, promotion du dépistage et de l'action pour les malades.

CONSIDERANT que dans le cadre de sa politique de santé publique, la Commune de SOULTZ-LES-BAINS participe activement aux mesures visant à protéger la population de son territoire des effets néfastes pour la santé liés au tabagisme et dans cette optique, qu'elle soutient pleinement l'action « Espaces sans tabac » menée par la Ligue contre le cancer.

CONSIDERANT que première cause évitable de mortalité en France, le tabagisme est responsable de plus de 78 000 morts par an dont 47 000 par cancer. Le nombre de morts liés au tabac s'accroît et pèse de plus en plus lourd sur notre système de protection sociale.

Et pourtant les fumeurs en France souhaitent à :

- 80 % arrêter de fumer.
- 88 % regrettent leur dépendance.
- 63 % estiment que le gouvernement devrait faire davantage pour aider les fumeurs à arrêter.

CONSIDERANT que l'instauration d'espaces sans tabac est un instrument d'action à disposition de notre Commune pour participer à cette lutte contre le tabac.

CONSIDERANT qu'il nous appartient de changer les attitudes face à ce qui est considéré généralement comme un comportement normal et acceptable et l'objectif de cette dénormalisation est de faire du tabagisme un acte anormal et inacceptable.

CONSIDERANT que cette action s'insère donc dans la volonté de désintoxiquer la société française du tabac.

CONSIDERANT que l'interdiction de fumer dans les lieux publics contribue à la dénormalisation du tabagisme dans la société. Et que plus un produit disparaît de notre environnement, moins il est consommé en rappelant que l'interdiction de fumer sur les plages françaises renforce cette dénormalisation en cours dans notre société.

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la signature de la convention de partenariat proposé par le Comité du Bas-Rhin de la Ligue Nationale contre le cancer pour l'opération « Espace sans tabac »

RAPPELLE

Que la Commune de Sultz-les-Bains a retenu l'aire de jeux des Coudriers pour manifester sa volonté de participation à cette campagne diligentée par la Ligue Nationale contre le cancer et de labéliser cette aire « Espace sans tabac »

SOULIGNE

Que la Commune de Sultz-les-Bains procédera à la mise en place de deux panneaux à savoir « Espace sans tabac » et « Sultz-les-Bains se ligue contre le cancer » à l'aire de jeu de Coudriers

CHARGE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à la mise en œuvre de ce dispositif pédagogique en y associant l'Ecole des Pins et éventuellement le Conseil Municipal Jeunes

**N° 08/02/2016 PLAN PREVENTION RISQUE INONDATION (PPRI) DE LA BRUCHE
ALEAS INONDATIONS : AVIS ET OBSERVATIONS**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU la présentation du nouvel aléa inondation et la démarche d'élaboration du PPRI en date du 8 février 2016

CONSIDERANT que la Commune de Soultz les Bains est soumise aux dispositions du PPRI de la Mossig, approuvé en date du 29 janvier 2007

CONSIDERANT que les aléas du PPRI de la Bruche impacte nos terrains uniquement en limite Sud-Est de notre territoire au droit du Canal de Champagne

ET APRES en avoir délibéré,

PREND EN COMPTE

- ↳ la définition des paramètres de l'aléa
- ↳ les modalités des études topographiques, hydrologiques et hydrauliques réalisées par le bureau d'études DHI
- ↳ les modalités de prise en compte du risque occasionné par la défaillance des digues et ouvrages faisant obstacles à l'écoulement des eaux
- ↳ la carte des aléas résultant de la crue centennale de la Bruche et la simulation de la défaillance des digues
- ↳ les principes résultant du PGRI en matière d'urbanisme et le calendrier prévisionnel du futur PPRI

N'EMET

Aucunes remarques ou objections relatives aux aléas inondation suite à la présentation en date du 8 février 2016 aux Personnes Publiques Associés à l'élaboration du PPRI de la Bruche en ce qui concerne la Commune de Soultz-les-Bains.

N° 09/02/2016 RAVALEMENT DES FACADES - CAMPAGNE 2015

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU sa délibération N° 23/03/2013 en date du 5 avril 2013 décidant d'instaurer une subvention pour le ravalement des façades sur le Territoire de la Commune de Soultz-les-Bains

VU la demande déposée au titre de l'exercice 2016 ainsi que l'état des versements dressés après constatation de l'exécution des travaux.

ET APRES en avoir délibéré,

DECIDE

D'attribuer les subventions suivantes dans le cadre de la campagne de ravalement des façades 2015 à

Mme PAQUOT Marie-France

39 Rue de Molsheim

67120 SOULTZ-LES-BAINS

pour un bâtiment sis 39 Rue de Molsheim

- pour un montant de **1890 Euros** se décomposant de la manière suivante :
Peintures 350,00 m² x 2.30 euros = 805 euros
Crépissage 350,00 m² x 3.10 euros = 1 085 euros

Agence immobilière BAUMANN

38 Avenue de la Gare

67120 Molsheim

pour des bâtiments sis 2 – 4 – 6 rue des Coudriers

- pour un montant de **6 827.21 Euros** se décomposant de la manière suivante :

Peintures Bâtiment 1	930,45 m ²	x 2.30 euros	= 2 140,04 euros
Peintures Bâtiment 2	1 172,77 m ²	x 2.30 euros	= 2 697,37 euros
Peintures Bâtiment 3	863,13 m ²	x 2.30 euros	= 1 989,80 euros

Soit un total de **8 717.21 euros**

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder au versement de ladite subvention pour un montant de **8 717.21 Euros.**

**N° 10/02/2016 REGIME LOCAL D'ASSURANCE MALADIE D'ALSACE-MOSELLE
ADOPTION DE LA MOTION**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose

Le Régime Local d'Assurance Maladie est issu de l'histoire des départements d'Alsace Moselle. Lors de l'annexion de 1871 à l'Allemagne, la population a bénéficié du système bismarckien de protection sociale.

En 1918, ces dispositions ont été maintenues.

C'est un régime complémentaire, qui verse des prestations au-delà du régime de base de la Sécurité Sociale, dans la limite des tarifs de sécurité sociale. Il prend en charge tout ou partie du ticket modérateur de ville, la totalité du ticket modérateur hospitalier, ainsi que le forfait hospitalier (18 euros par jour).

Concrètement, le taux de remboursement moyen du Régime Local (ticket modérateur, forfait journalier et frais d'hospitalisation) est de 26%. En considérant que le Régime général prend en charge environ 70%, il ne reste que 4% de la base de remboursement à la charge de l'assuré.

C'est un régime obligatoire, prévu par le Code de la Sécurité Sociale. Ce n'est pas un organisme complémentaire santé entrant dans le champ de la concurrence.

Le Régime Local concerne 2,1 millions de bénéficiaires : salariés, chômeurs, invalides, retraités, ainsi que leurs ayants-droit.

Il est structurellement solidaire envers les chômeurs, les retraités, les personnes aux faibles ressources et les familles.

Il est relativement plus coûteux pour les salariés seuls aux revenus élevés.

Il est financé par une cotisation de 1,5% payée par les salariés, les retraités et les chômeurs sur leurs revenus plafonnés. Les retraités et les chômeurs les plus modestes sont exonérés de cotisation. Il n'y a pas de cotisation patronale.

Il est administré par un conseil composé de représentants des salariés.

Il finance des actions de prévention primaire et secondaire en santé publique pour lutter contre deux pathologies particulièrement graves et fréquentes dans les trois départements : les cancers et les maladies cardiovasculaires. Son investissement financier a contribué à la réalisation d'expérimentations désormais encouragées par le gouvernement.

Par exemple, le dispositif « Sport Santé sur ordonnance » de la ville de Strasbourg correspond à la prescription de l'activité physique prévue par l'article 144 de la Loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. De même, le Régime Local finance depuis plusieurs années des dispositifs d'accompagnement des enfants en surpoids ou obèses, comme en dispose désormais l'article 68 de la Loi de financement de la sécurité sociale pour 2016.

Depuis 1998, le Régime Local a investi 8 millions d'euros dans le financement d'une centaine d'actions. Le régime est équilibré. Le Code de la Sécurité Sociale l'impose. Le conseil prend les décisions de gestion nécessaire à cet objectif : modulation du taux de cotisation, modulation du taux de remboursement, placement des réserves financières.

Les frais de fonctionnement sont limités à 1% de ses charges, soit 20 fois moins qu'un organisme complémentaire du secteur concurrentiel. Il est en effet adossé aux organismes de sécurité sociale, qu'il rétribue pour leurs services.

Les CPAM affilient les assurés et leur servent les prestations du régime, la Carsat d'Alsace Moselle vérifie les droits des nouveaux retraités et prélève leur cotisation, et l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, via ses Urssaf, centralise les cotisations du régime précomptées sur les salaires, pensions et autres revenus de remplacement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU la lettre circulaire des intersyndicales CFDT, CFTC, CFE-CGC, CGT et UNSA

VU la lettre circulaire des Sénateurs André REICHARDT, Patricia SCHIULLINGER, Philippe BIES et Denis JACQUAT

OUÏE l'exposé de M. le Maire

ET APRES en avoir délibéré,

TEMOIGNE

De la nécessité de pérenniser le Régime Local en l'appuyant dans ses démarches pour aboutir à une application égalitaire de la réforme liée à la loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013 par rapport au reste de la population salariée de France.

APPROUVE

La proposition d'aligner ses prestations sur celles du panier de soins minimum de cette loi, et d'adopter un mécanisme de cotisations équivalent entre salariés et employeurs, déjà effectif depuis le 1er janvier dans le reste de la France.

ADOPTE

Cette position dans l'intérêt des 2,1 millions de salariés, retraités et ayants-droit d'Alsace et de Moselle affiliés au Régime Local d'Assurance Maladie et la motion s'y rattachant.

**N° 11/02/2016 SUPPRESSION DES AIDES POUR LA MISE EN PLACE D'INSTALLATIONS
A ENERGIE RENOUVELABLES
ABROGATION DE LA DELIBERATION N° 05/09/2005 EN DATE DU 28 OCTOBRE 2005**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU la délibération n° 05/09/2005 en date du 28 octobre 2005 relative à l'instauration des aides pour la mise en place d'installations à énergies renouvelables

CONSIDERANT que le dispositif d'aide a été repris par le Pays BRUCHE PIEMONT MOSSIG avec de nombreux accompagnements techniques et financiers

ET APRES en avoir délibéré,

ABROGE

La délibération n° 05/09/2005 en date du 28 octobre 2005 relative à l'instauration des aides pour la mise en place d'installations à énergies renouvelables

MENTIONNE

Qu'aucun dossier de demande de subvention, ne sera accepté à compter du 1^{er} mai 2016, pour tout projet situé dans une construction neuve ou dans une restructuration de bâtiment pour les éléments suivants :

- | | |
|--|---|
| • Chauffe-eau solaire ou système solaire combiné | 15 euros par m ² de panneaux |
| • Energie photovoltaïque | 15 euros par m ² de panneaux |
| • Chauffage géothermique | 100 euros par chaufferie |
| • Chaufferie automatique au bois | 100 euros par chaufferie |
| • Autres chaufferies à énergie renouvelable | 100 euros par chaufferie |

**N° 12/02/2016 SUPPRESSION DU DISPOSITIF D'AIDE A L'HABITAT TRADITIONNEL
BATIMENTS ANTERIEUR A 1900 ET INSCRIT A L'INTERIEUR D'UN PERIMETRE
IDENTITAIRE DEFINIES PAR DELIBERATION DU 5 AVRIL 2013 N° 22/03/2013**

**SUPPRESSION DES SUBVENTIONS POUR LA VALORISATION DU PATRIMOINE ALSACIEN
DES BATIMENTS DE PLUS DE 20 ANS D'AGE HORS DU PERIMETRE IDENTITAIRE DES
NOUVELLES DISPOSITIONS DU CONSEIL GENERAL DEFINIES PAR DELIBERATION DU 5
AVRIL 2013 N° 23/03/2013**

**SUPPRESSION DES SUBVENTIONS POUR LA VALORISATION DU PATRIMOINE ALSACIEN
DES BATIMENTS DE PLUS DE 20 ANS D'AGE INCLUS DANS LE PERIMETRE IDENTITAIRE
DES NOUVELLES DISPOSITIONS DU CONSEIL GENERAL DEFINIES PAR DELIBERATION
DU 5 AVRIL 2013 N° 23/03/2013**

**SUPPRESSION DES SUBVENTION POUR LA VALORISATION DU PATRIMOINE ALSACIEN
DES BATIMENTS DE PLUS EDIFIE AVANT 1900 EXCLUS DU SUBVENTIONNEMENT
DEPARTEMENTAL MAIS INCLUS DANS LE PERIMETRE IDENTITAIRE DES NOUVELLES
DISPOSITIONS DU CONSEIL GENERAL DEFINIES PAR DELIBERATION DU 5 AVRIL 2013
N 22/03/2013**

ABROGATION DES DELIBERATIONS DU 5 AVRIL 2013 N 22/03/2013 ET 23/03/2013

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU la délibération N° 22/03/2013 en date du 5 avril 2013 relative au dispositif d'aide à l'habitat traditionnel pour les bâtiments antérieur à 1900 et inscrit à l'intérieur d'un périmètre.

VU la délibération N° 23/03/2013 en date du 5 avril 2013 relative aux subventions pour la valorisation du patrimoine alsacien des bâtiments de plus de 20 ans d'âge hors du périmètre identitaire des nouvelles dispositions du Conseil Général

VU la délibération N° 23/03/2013 en date du 5 avril 2013 relative aux subventions pour la valorisation du patrimoine alsacien des bâtiments de plus de 20 ans d'âge inclus dans le périmètre identitaire des nouvelles dispositions du Conseil Général

VU la délibération N° 23/03/2013 en date du 5 avril 2013 relative aux subventions pour la valorisation du patrimoine alsacien des bâtiments de plus édifié avant 1900 exclus du subventionnement départemental mais inclus dans le périmètre identitaire des nouvelles dispositions du Conseil Général

CONSIDERANT que le Conseil Départemental a procédé à la suppression de ces aides relatives aux ravalements des façades

CONSIDERANT qu'il nous appartient de relancer un nouveau dispositif à définir avec l'Architecte des Bâtiments de France

ET APRES en avoir délibéré,

ABROGE

Les délibérations N°22/03/2013 et N° 23/03/2013 en date du 5 avril 2013 relatives aux subventions pour la valorisation du patrimoine alsacien des bâtiments sur notre territoire.

MENTIONNE

Qu'aucun dossier de demande de subvention, ne sera accepté à compter du 1^{er} mai 2016, pour toute valorisation du patrimoine alsacien des bâtiments sur notre territoire.

CHARGE

La Commission technique de définir un nouveau dispositif relative à la valorisation du patrimoine alsacien bâti en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France.

**N° 13/02/2016 TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE SISE 32 RUE DE SAVERNE
TARIFS APPLICABLES À PARTIR DU 1^{ER} MAI 2016**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les tarifs de location applicables de la salle polyvalente approuvés par délibération N° 09/02/2015 en date 6 mars 2015

CONSIDERANT que les contrats de locations signés avant l'opposabilité de la présente délibération sont soumis aux tarifs de location 2015

CONSIDERANT qu'il nous appartient de fixer les tarifs et les conditions de location des différentes salles à savoir :

- | | |
|--------------------------|---------------|
| 1. le Hall des Sports | 694 personnes |
| 2. La salle des Colonnes | 100 personnes |
| 3. La salle Saint Jean | 19 personnes |
| 4. La salle Mossig | 25 personnes |
| 5. La salle Fort FKWII | 12 personnes |

ET APRES en avoir délibéré,

RAPPELLE

Que toute demande de location ne faisant pas l'objet d'une occupation ponctuelle devra faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal

APPROUVE EGALEMENT

Les tarifs de location de la salle polyvalente sise 32 rue de Saverne et le contrat de location s'y rattachant et son application à compter du 1^{er} mai 2016

PRECISE

Que se rajoutent au prix de location les charges, à savoir les frais d'électricité, de chauffage et d'ordures ménagères facturés selon les montants ci dessous précisés :

- | | |
|---|-------------------|
| 1. Enlèvement des ordures ménagères : | |
| - 1 ^{er} bac de 240 litres : | gratuit |
| - A partir du 2 ^{ème} bac de 240 litres | 7,40 euros T.T.C |
| - Bac de 750 litres : | 22,20 euros T.T.C |
| 2. Electricité : par KW/heure consommé | 0,15 euros/kWh |
| 3. Chauffage au GAZ : par M ³ consommé | 0,715668 euros/m3 |

FIXE

le montant de la caution à 400 € (quatre cent Euros) à verser lors de la remise des clefs par chèque à l'ordre du **TRESOR PUBLIC**

**N° 14/02/2016 REVISION DES TARIFS DES SERVICES PUBLICS LOCAUX
TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 1^{er} MAI 2016**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

APRES en avoir délibéré

DECIDE

D'appliquer les tarifs ci-dessus mentionnés à compter du 1^{er} Mai 2016

1: DROIT DE PLACE POUR LES COMMERCANTS AMBULANTS

de ne pas modifier les droits de place pour les commerçants ambulants:

- 3 Euros par jour et par mètre linéaire de façade
- à 200 Euros par an pour une présence hebdomadaire et sur la globalité de l'année.

2 : CONCESSIONS DE TERRAINS DANS LE CIMETIERE

de ne pas modifier les tarifs des concessions des terrains dans le cimetière comme suit:

1) CONCESSION D'UNE DUREE DE 15 ANS:

- Tombe simple	:	60,00 Euros
- Tombe double	:	120,00 Euros

2) CONCESSION D'UNE DUREE DE 30 ANS:

- Tombe simple	:	120,00 Euros
- Tombe double	:	240,00 Euros

3 : DROITS D'INSCRIPTION A LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

de ne pas modifier les droits d'inscription à la bibliothèque comme suit :

1) PRETS UNIQUEMENT DE LIVRES,

Jeunes jusqu'à 18 ans:	gratuit
Adultes :	5 Euros par personne et par an
Adultes de plus de 65 ans :	gratuit
Nouveaux arrivants :	gratuit pour la première année
sur le territoire communal	

2) PRETS DES LIVRES,CASSETTES ET CD ROMS AUDIOVISUELS

Jeunes jusqu'à 18 ans:	gratuit
Adultes :	15 Euros par personne et par an
Adultes de plus de 65 ans :	gratuit
Nouveaux arrivants :	gratuit pour la première année
sur le territoire communal	

4 : REGIME DE PARTICIPATION POUR LA REPRODUCTION DE DOCUMENTS PUBLICS OU D'ORDRE PRIVE

de ne pas modifier les droits de reproduction aux conditions suivantes:

1) DOCUMENTS ADMINISTRATIFS LIES AU CHAMPS D'APPLICATION DES COMMUNICATIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES DU SERVICE PUBLIC

Néant

2) DOCUMENTS REpondant A UN USAGE PERSONNEL ET PRIVE

0,15 Euro par copie format A4

0,30 Euro par copie format A3

5: CONTENEURS D'ORDURES MENAGERES

de ne pas modifier les frais de participation des usagers à l'acquisition des conteneurs d'ordures ménagères et accessoires avec livraison comme suit :

1) CONTENEURS :

- Bac de 240 litres	30,00 Euros
- Bac de 770 litres	128,00 Euros

2) ACCESSOIRES :

- Couvercle et rivets - bacs de 120 litres	5,50 Euros
- roue de bac (unité) 120 litres	5,50 Euros
- axe (unité) de bac de 120 litres	5,50 Euros

- Couvercle et rivets - bacs de 240 litres	10 Euros
- roue de bac (unité) 240 litres	5,50 Euros
- axe (unité) de bac de 240 litres	5,50 Euros

- Couvercle et rivets - bacs de 770 litres	48,00 Euros
- roue (unité) sans frein pour bac de 770 litres	16,50 Euros
- roue (unité) avec frein pour bac de 770 litres	20,00 Euros

4) FORFAIT LIVRAISON

- forfait pour une livraison	15,00 euros
------------------------------	-------------

5) SERRURES

- pour une serrure	25,00 euros
--------------------	-------------

6 : CONTENEURS VIEUX PAPIERS BLEUS

De ne pas modifier les frais de participation des usagers à l'acquisition des conteneurs vieux papiers et accessoires avec livraison comme suit :

1) CONTENEURS :

- Bac de 240 litres	30,00 Euros
- Bac de 770 litres	128,00 Euros

2) ACCESSOIRES :

- Couvercle et rivets - bacs de 120 litres	5,50 Euros
- roue de bac (unité) 120 litres	5,50 Euros
- axe (unité) de bac de 120 litres	5,50 Euros
- Couvercle et rivets - bacs de 240 litres	10 Euros
- roue de bac (unité) 240 litres	5,50 Euros
- axe (unité) de bac de 240 litres	5,50 Euros
- Couvercle et rivets - bacs de 770 litres	48,00 Euros
- roue (unité) sans frein pour bac de 770 litres	16,50 Euros
- roue (unité) avec frein pour bac de 770 litres	20,00 Euros

4) FORFAIT LIVRAISON

- forfait pour une livraison	15,00 euros
------------------------------	-------------

5) SERRURES

- pour une serrure	25,00 euros
--------------------	-------------

7 : LOCATION DE GARNITURES CHAMPÊTRES

de ne pas modifier le tarif de location de garnitures champêtres à savoir :

pour les associations de Sultz-les-Bains :	1,50 euros
pour les autres :	3,00 euros

8 : ACHAT D'UN DOSSIER COMPLET DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

de ne pas modifier le coût de vente du dossier complet du Plan d'Occupation des Sols de Sultz-les-Bains à la somme de 60 Euros frais de port compris

9 : TARIF D'ENTREE AU CINEMA

Néant

10 : OCCUPATION JOURNALIERE DU DOMAINE PUBLIC

de ne pas modifier le tarif journalier d'occupation du Domaine Public

- de zéro à 10 m² (par jour d'occupation) : 0,50 euros
- par m² supplémentaire entamé (par jour d'occupation) : 0,10 euros

Rappel : Ce montant s'applique sauf délibération contraire motivée du Conseil Municipal

11 : OCCUPATION JOURNALIERE DU DOMAINE PRIVE OUVERT A LA CIRCULATION PUBLIQUE

de modifier le tarif journalier d'occupation du Domaine Privé Communal ouvert à la circulation publique

- de zéro à 10 m² (par jour d'occupation) : 0,50 euros
- par m² supplémentaire entamé (par jour d'occupation) : 0,10 euros

Rappel : Ce montant s'applique sauf délibération motivée du Conseil Municipal

**N° 15/02/2016 MODIFICATION DU TAUX DE L'ABATTEMENT GENERAL FACULTATIF A LA
BASE INSTITUTE ANTERIEUREMENT PAR DELIBERATION DU 30 JUIN 1980
INSTITUTION D'UN NOUVEAU TAUX A 11% (ONZE POUR CENT).**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 1980 instituant l'abattement général à la base à 15% de la valeur locative

VU les dispositions de l'article 1411 II.2 du Code général des Impôts fixant l'abattement général à la base entre 1% et 15 % de la valeur locative moyenne des logements

CONSIDERANT les évolutions relative à l'ensemble des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires applicables à la fiscalité locale

VU la délibération N° 17/02/2015 en date du 6 mars 2015 modifiant l'abattement général facultatif à la base institué à 15% par délibération du 30 juin 1980 à un nouveau taux de 11 %

ET APRES en avoir délibéré,

DECIDE

De modifier le taux de l'abattement général facultatif à la base antérieurement institué à 12% par délibération en date du 6 mars 2015

FIXE

Le nouveau taux de l'abattement général à 11 % (onze pour cent)

CHARGE

Le Maire ou l'Adjoint délégué de notifier la présente décision aux services préfectoraux.

SUIVENT LA SIGNATURE DU MAIRE, DES ADJOINTS ET AUTRES CONSEILLERS MUNICIPAUX